

Bruxelles, le 29 novembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0392(COD)**

**15400/22
ADD 4**

**PI 170
COMPET 968
MI 884
IND 520
IA 208
CODEC 1864**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 28 novembre 2022

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: SWD(2022) 369 final

Objet: DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT [...] accompagnant
les documents: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 6/2002
du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le
règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission et Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la
protection juridique des dessins ou modèles (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2022) 369 final.

p.j.: SWD(2022) 369 final

Bruxelles, le 28.11.2022
SWD(2022) 369 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

[...]

accompagnant les documents:

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles
communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission

et

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte)

{COM(2022) 666 final} - {COM(2022) 667 final} - {SEC(2022) 422 final} -
{SWD(2022) 367 final} - {SWD(2022) 368 final}

Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact relative à une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission, ainsi qu'à une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte)

A. Nécessité d'une action

Pourquoi? Quel est le problème à résoudre?

Les législations des États membres prévoyant une protection des dessins ou modèles au niveau national ont été partiellement alignées par la [directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles](#) (ci-après la «directive sur les dessins ou modèles»). En complément des systèmes nationaux, le règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires a, en 2003, établi une protection unitaire (c'est-à-dire ayant le même effet dans l'ensemble de l'Union européenne) pour les dessins ou modèles. Alors que les dessins ou modèles nationaux sont enregistrés par les services nationaux de la propriété intellectuelle (PI) des États membres, les dessins ou modèles communautaires (DMC) sont enregistrés et administrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Suivant l'échelle territoriale de l'activité économique, les entreprises et les créateurs peuvent donc soit opter pour l'enregistrement du dessin ou modèle au niveau national ou communautaire, soit demander et conserver des protections parallèles sur le même territoire par l'intermédiaire du système national et du système communautaire. Les termes «Communauté» et «communautaire» s'entendent comme faisant référence à l'Union européenne (UE).

Le principal problème non résolu concerne la protection du marché de l'après-vente pour les pièces de rechange visibles. Douze États membres autorisent la libre concurrence dans ce secteur, tandis que les autres maintiennent le monopole des fabricants, malgré l'encouragement à ouvrir le marché inscrit dans la directive sur les dessins ou modèles.

La législation de l'UE sur la protection des dessins ou modèles est restée pratiquement inchangée depuis son adoption. Il ressort d'une évaluation de cette législation [[SWD \(2020\) 264 final](#)] que, globalement, le système de protection des dessins ou modèles dans l'UE fonctionne bien, mais qu'il faut remédier à certaines lacunes pour faire en sorte qu'il soit adapté à l'ère numérique et qu'il soit plus accessible et plus efficace pour les entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) et les créateurs indépendants.

La Commission a donc annoncé (dans une [communication de 2020](#)) qu'elle procéderait à la révision de la législation de l'UE sur la protection des dessins ou modèles. Le Parlement européen et le Conseil ont tous deux souscrit à ce projet.

Cette révision a pour objet de résoudre deux grands problèmes, à savoir:

1. avant tout, la perturbation des échanges intra-UE et les obstacles à la concurrence dans certains États membres en ce qui concerne les pièces de rechange;
2. Le fait que les entreprises — en particulier les PME et les créateurs indépendants — sont dissuadées de solliciter la protection par l'enregistrement des dessins ou modèles au niveau de l'UE ou au niveau national, en raison de la complexité et du caractère partiellement obsolète des procédures, du caractère inadéquat des taxes relatives aux DMC, ainsi que de la divergence des règles au niveau national qui ne sont pas encore alignées sur les règles du système des DMC.

Quels sont les objectifs de cette initiative?

L'objectif général de cette initiative est d'encourager l'excellence, l'innovation et la compétitivité en matière de dessins ou modèles dans l'UE en faisant en sorte que le système de protection des dessins ou modèles soit adapté à l'ère numérique et devienne plus accessible et plus efficace pour les créateurs indépendants, les PME et les industries où les dessins ou modèles occupent une place majeure. Elle vise en outre à parachever le marché unique des pièces de rechange.

Ces objectifs généraux se subdivisent en trois objectifs spécifiques, à savoir:

- a) ouvrir à la concurrence le marché des pièces de rechange;

- b) améliorer l'accessibilité, l'efficacité et le caractère abordable de la protection conférée par l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires;
- c) accroître la complémentarité et l'interopérabilité entre les systèmes de dessins ou modèles communautaires et nationaux, notamment en alignant les règles de procédure.

Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union?

Les industries où les dessins ou modèles occupent une place majeure contribuent fortement à l'économie de l'UE: ainsi, pendant la période 2014-2016, elles représentaient près de 16 % du PIB de l'UE et 14 % de l'ensemble des emplois. Poursuivre les objectifs de cette initiative promet donc d'avoir des effets positifs sur les industries où les dessins ou modèles occupent une place majeure et sur leur contribution à l'emploi.

Le système des dessins ou modèles communautaires a été créé par le règlement de l'UE et ne peut donc être modifié que par ce règlement. Des mesures qui tendent à rapprocher davantage les règles nationales en matière de dessins ou modèles au moyen de la directive sur les dessins ou modèles devraient continuer d'être appliquées au titre de la directive sur les dessins ou modèles et ne peuvent par conséquent être prises qu'au niveau de l'UE, compte tenu également de la nécessité d'assurer la cohérence avec le système des DMC.

En ce qui concerne spécifiquement la question des pièces de rechange, le marché unique ne peut être parachevé qu'au niveau de l'UE. Au cours des plus de 20 ans d'application de l'actuelle directive sur les dessins ou modèles, on n'a observé entre les États membres aucune tendance marquée à l'alignement, volontaire ou fondé sur l'autorégulation dans les branches de l'industrie.

Une action au niveau de l'UE rendrait donc le système de protection des dessins ou modèles dans l'ensemble de l'Europe nettement plus accessible et plus efficace pour les entreprises, en particulier les PME et les créateurs indépendants. Parachever le marché unique des pièces de rechange renforcerait la concurrence et serait hautement bénéfique aux consommateurs, qui seraient à même de faire un choix, à meilleur prix, entre des pièces concurrentes.

B. Solutions

Quelles sont les options législatives ou non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

- **Scénario de référence — Pas de changement:** Les règles et procédures actuelles continuent de s'appliquer.

En ce qui concerne la protection des pièces de rechange, il existe trois options stratégiques, à savoir:

- **Option 1.1 — Libéralisation totale pour tous les dessins ou modèles:** Le marché des pièces de rechange identiques aux pièces d'origine (*must-match*) serait ouvert à la concurrence dans l'ensemble de l'UE, tant pour les dessins ou modèles existants que pour les nouveaux.
- **Option 1.2 — Libéralisation totale immédiate pour les nouveaux dessins ou modèles, suivie d'une libéralisation totale pour les dessins ou modèles déjà enregistrés après une période transitoire de dix ans:** Comme l'option 1.1, mais les dessins ou modèles déjà enregistrés avant l'entrée en vigueur du nouvel acte législatif resteraient protégés pendant une période transitoire de dix ans.
- **Option 1.3 — Libéralisation totale pour les nouveaux dessins ou modèles uniquement:** Les dessins ou modèles déjà enregistrés avant l'entrée en vigueur ne seraient pas concernés; ils pourraient rester protégés pendant une période allant jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.

Pour ce qui est des procédures liées aux DMC complexes, il existe une option (qui fait l'unanimité):

- **Option 2 — Simplification et rationalisation des procédures liées aux DMC,** notamment en modernisant les exigences de représentation des dessins ou modèles et en facilitant le dépôt de demandes multiples par la suppression de la règle dite de l'«unité de classe».

En ce qui concerne le caractère inadéquat des taxes relatives aux DMC, il existe une option, assortie

de deux sous-options:

- **Option 3 — Réduction de la taxe d'enregistrement des DMC et simplification des demandes multiples:** Ce modèle facilite l'accès à la protection des DMC, en particulier pour les PME (en rendant moins onéreux l'acquisition du droit et le premier renouvellement), tout en décourageant les entreprises de continuer de faire figurer des dessins ou modèles non utilisés dans le registre, par l'augmentation des taxes de renouvellement ultérieures.

Sous-option 3.1: La taxe d'enregistrement d'un seul DMC est ramenée de 350 EUR à 250 EUR. Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire faisant partie d'une demande multiple, la taxe est ramenée à 125 EUR. La taxe est de 70 EUR pour le premier renouvellement, de 140 EUR pour le deuxième, de 280 EUR pour le troisième et de 560 EUR pour le quatrième.

Sous-option 3.2: La taxe d'enregistrement s'élève également à 250 EUR, mais elle est ramenée à 100 EUR pour chaque dessin ou modèle supplémentaire faisant partie d'une demande multiple. Toutes les taxes de renouvellement sont plus élevées que dans le système actuel. La taxe est de 80 EUR pour le premier renouvellement, de 160 EUR pour le deuxième, de 320 EUR pour le troisième et de 640 EUR pour le quatrième.

Quant à la divergence des règles au niveau national, il existe deux options:

- **Option 4.1:** Nouvel alignement partiel des législations nationales, pour plus de cohérence avec le système des DMC. Il s'agit d'insérer dans la directive sur les dessins ou modèles des dispositions ayant trait à certains aspects du droit des dessins ou modèles qui n'y figurent pas encore et que les parties prenantes considèrent comme devant être alignés en priorité (en particulier concernant les procédures) sur le règlement sur les dessins ou modèles communautaires.
- **Option 4.2:** Alignement complet des législations et procédures nationales en matière de dessins ou modèles. Cette option reprend la précédente, englobant ses éléments, en plus d'intégrer tous les autres aspects du droit matériel et des procédures qui figurent dans le règlement sur les dessins ou modèles communautaires mais pas dans la directive sur les dessins ou modèles.

Une combinaison d'options comprenant l'**option 1.2**, l'**option 2**, l'**option 3.1** et l'**option 4.1** est privilégiée.

L'option 1.2 est considérée comme la plus proportionnée en vue d'un alignement complet dans le marché unique selon le principe de libéralisation. Elle est conforme à l'esprit du régime transitoire des pièces de rechange prévu par la directive sur les dessins ou modèles, visant à libéraliser complètement le marché des pièces de rechange dans l'UE.

Cette option cadre également avec l'intention exprimée par la Commission dans sa proposition précédente, en 2004, et elle concorde avec le règlement (UE) n° 461/2010 (règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile) dans le domaine des politiques relatives aux pratiques anticoncurrentielles, dont elle est complémentaire. La libéralisation du marché des pièces de rechange contribuerait à ce que les entreprises et les consommateurs tirent pleinement parti de ce régime antitrust sur le marché de l'après-vente automobile.

Enfin, l'option 1.2 complète, en toute cohérence, les efforts déployés dans le cadre de l'initiative relative aux produits durables, dont le but est de promouvoir la réparation et l'économie circulaire, et elle est conforme à l'accord international sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

L'option 2, combinée à l'option 3.1, rendrait la protection des DMC plus accessible et plus abordable pour les entreprises (en suivant le rythme des progrès technologiques) et permettrait de générer des effets positifs importants et des avantages évidents pour les entreprises, en particulier les PME et les créateurs indépendants.

Dans le cadre de l'option 4.1, grâce notamment à l'ajout, dans la directive sur les dessins ou modèles,

des règles de procédure fondamentales prévues dans le règlement sur les dessins ou modèles communautaires, les entreprises et les créateurs pourraient obtenir plus facilement, et à moindre coût, la protection associée aux dessins ou modèles dans l'ensemble des États membres, entre autres par l'utilisation combinée de systèmes nationaux et du système des DMC.

Cette option aurait également une incidence positive sur la coopération entre l'EUIPO et les services nationaux de la PI, en favorisant une convergence accrue des pratiques et la mise au point d'outils communs dans de nouveaux domaines où un alignement est souhaitable (déclaration en nullité de dessins ou modèles, etc.). Cela promet de générer de nouveaux avantages nets pour les utilisateurs des systèmes de protection des dessins ou modèles tout en améliorant la complémentarité et l'interopérabilité de ces systèmes.

Au vu de l'analyse et de l'expérience des stratégies fondées sur le volontariat, la Commission a conclu que toutes les options privilégiées devraient être mises en œuvre au moyen de modifications législatives, à apporter à la directive sur les dessins ou modèles et au règlement sur les dessins ou modèles communautaires.

Qui soutient quelle option?

Les propositions de modernisation, de rationalisation et de poursuite de l'alignement des systèmes de protection des dessins ou modèles dans l'UE associées aux options 2, 3 et 4.1.b bénéficient du soutien affirmé des autorités des États membres, du Parlement européen, des industries où les dessins ou modèles occupent une place majeure, des associations de titulaires de droits sur des dessins ou modèles, et des avocats et agents spécialisés en propriété intellectuelle.

L'ouverture du marché des pièces de rechange prévue dans le cadre de l'option 1.2 est fortement soutenue par les fabricants et distributeurs indépendants de pièces de rechange, par les associations représentant leurs intérêts, par le monde universitaire et par les organisations de consommateurs.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Pour les consommateurs: La libéralisation du marché des pièces de rechange au titre de l'option 1.2 entraînerait des économies de 340 à 544 millions d'EUR. Ces économies seraient intégralement réalisées après la période de transition de dix ans proposée. Au cours de cette période, on observerait chaque année une augmentation des avantages comprise entre 4 et 13 millions d'EUR.

Pour les entreprises et les personnes demandant la protection de dessins ou modèles: Modifier le montant des taxes relatives aux DMC en appliquant l'option 3.1 rendrait moins coûteux l'accès de base à l'enregistrement et permettrait à ceux qui protègent des dessins ou modèles pendant cinq à dix ans d'économiser 6 millions d'EUR par an.

Simplifier et rationaliser le système des DMC comme prévu dans le cadre de l'option 2 faciliterait l'accès à l'enregistrement tout en renforçant la prévisibilité et la sécurité juridique. On estime que des économies annuelles de 1,6 million d'EUR seraient dégagées en raison de la mise à jour des exigences de représentation des dessins ou modèles et de l'élargissement de la possibilité de déposer des demandes multiples, même si un certain nombre d'aspects sont difficiles à quantifier.

La poursuite de l'alignement des règles au moyen de l'option 4.1 permettrait aux entreprises et aux créateurs d'obtenir plus facilement, et à moindre coût, la protection associée aux dessins ou modèles dans l'ensemble des États membres, entre autres par l'utilisation combinée de systèmes nationaux et du système des DMC. Cela renforcerait la prévisibilité (moins de besoins d'expertise externe), réduirait les coûts de gestion des portefeuilles de PI et faciliterait l'annulation de l'enregistrement de dessins ou modèles qui ne méritent pas une protection.

Pour l'EUIPO: La simplification et la rationalisation des procédures en application de l'option 2 permettraient à l'EUIPO de gérer plus efficacement les opérations relatives aux DMC (nombre inférieur de demandes irrégulières à traiter; gestion plus aisée des flux de travail et de l'environnement informatique d'arrière-guichet grâce à l'alignement sur les procédures en matière de marques de l'UE). Cela faciliterait encore la tâche de l'EUIPO consistant à promouvoir la convergence des pratiques et des outils en coopération avec les services nationaux de la PI (l'EUIPO servant de référence).

<p>Pour les États membres et les services nationaux de la PI: La poursuite de l'alignement des règles au moyen de l'option 4.1 permettrait aux services nationaux de la PI de devenir plus attrayants et plus compétitifs au sein du système de protection des dessins ou modèles à deux niveaux qui existe dans l'UE. Cet alignement accru des règles permettrait en outre à ces services de bénéficier d'une coopération élargie avec l'EUIPO, en faveur de la convergence des pratiques et des outils.</p>
<p>Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?</p>
<p>Pour les constructeurs de véhicules automobiles: Aucun coût direct n'est à relever, mais la libéralisation du marché des pièces de rechange occasionnerait une perte de revenus correspondant aux économies attendues pour les consommateurs.</p> <p>Pour les entreprises et les personnes demandant la protection de dessins ou modèles: La réforme des systèmes de protection des dessins ou modèles nécessiterait une certaine adaptation aux nouvelles règles, comprenant un processus d'apprentissage.</p> <p>Pour l'EUIPO: La simplification associée à l'option 2 (élargissement de la possibilité de déposer des demandes multiples) et la modification du montant des taxes prévue dans le cadre de l'option 3.1 occasionneraient une perte de recettes correspondant aux économies réalisées sur les taxes par les entreprises et par les particuliers. Les options supposeraient également des coûts (mineurs) de mise en œuvre pour l'adaptation des flux de travail et des processus informatiques.</p> <p>Pour les États membres et les services nationaux de la PI: La poursuite de l'harmonisation des règles liée à l'option 4.1, notamment en matière de procédures (mise en place de procédures de déclaration en nullité par les services nationaux), induirait des coûts de mise en œuvre. Ces coûts sont toutefois considérés comme à la fois supportables et proportionnels.</p>
<p>Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?</p>
<p>La simplification des procédures relatives aux DMC au titre de l'option 2 et la modification du montant des taxes prévue dans le cadre de l'option 3.1 profiteraient particulièrement aux PME, en facilitant l'accès à l'enregistrement des dessins ou modèles et en le rendant plus abordable pour la durée initiale de cinq ou de dix ans. Par rapport aux grandes entreprises, non seulement les PME ont tendance à déposer moins de dessins ou modèles, mais elles optent également pour des périodes de protection plus courtes.</p> <p>L'option 4.1 faciliterait aussi l'accès à la protection des dessins ou modèles dans tous les États membres (entre autres par l'utilisation combinée de systèmes nationaux et du système des DMC en raison de leur interopérabilité accrue), surtout pour les PME. Cela résulterait également de l'accroissement de la prévisibilité et de la sécurité juridique, étant donné que les petites entreprises dépendent plus que les autres de l'expertise juridique externe.</p> <p>La mise en place de procédures de déclaration en nullité par les services nationaux aiderait en particulier les PME à radier efficacement les dessins ou modèles invalides des registres.</p>
<p>Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?</p>
<p>Les services nationaux de la PI des États membres seraient confrontés à des coûts de mise en œuvre minimaux et proportionnés du fait de l'alignement accru des règles, notamment en ce qui concerne les procédures en matière de dessins ou modèles.</p>
<p>Y aura-t-il d'autres incidences notables?</p>
<p>Aucune autre incidence notable n'est attendue.</p>
<p style="text-align: center;">D. Suivi</p>
<p>Quand la législation sera-t-elle réexaminée?</p>
<p>Cinq ans après la date de pleine application du règlement, la Commission présenterait au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre.</p>